

1.6.2. La déclaration du sinistre

Cass., arrêt du 28 octobre 2019, R.G. n° C.18.0586.F

Assurances – Généralités – Déclaration frauduleuse du sinistre – Fraude concernant l'étendue du préjudice subi – Déchéance totale de la garantie

Extraits

Quant à la seconde branche :

En vertu de l'article 19 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre, et il doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Aux termes de l'article 20 de cette loi, dans toute assurance à caractère indemnitaire, l'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

L'article 21 de la même loi dispose, en son paragraphe 1^{er}, que, si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 19 et 20 et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi, et, en son paragraphe 2, que l'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20.

Pour que l'assureur puisse décliner sa garantie conformément à l'article 21, § 2, de la loi, il suffit que, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté une des obligations énoncées aux articles 19 et 20.

Le moyen, qui, en cette branche, repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit.

Quant à la première branche :

L'arrêt attaqué considère que « l'assuré [l'auteur des demandeurs] a fait preuve de mauvaise foi en ne déclarant pas à la [défenderesse] suite au sinistre litigieux – incendie survenu la nuit du 17 au 18 avril 2006 – consistant en la perte d'étables et de bovins, qu'une partie de ceux-ci avait fait l'objet d'un ordre d'abattage des autorités compétentes de sorte qu'un arrêt de la cour d'appel de Liège le condamnera pénalement le 7 janvier 2015 notamment pour infractions à la législation sur l'exercice de la médecine vétérinaire, sur les médicaments, sur la santé des animaux et pour escroquerie au préjudice de la [défenderesse] qui avait commencé à indemniser son assuré sans être averti[e] des ordres d'abattage intervenus », que « l'intention frauduleuse de l'assuré est établie par sa condamnation pénale et autorise l'assureur à décliner son intervention pour l'ensemble du

sinistre, concrètement à récupérer les sommes qui apparaissent comme indues et à ne pas payer le surplus », que la déchéance est « justifiée par les déclarations frauduleuses de l'assuré » et que l'auteur des demandeurs « s'est engagé, en signant les quittances indemnitaires, à rembourser toutes les sommes perçues en cas de découverte d'un élément qui justifierait la non-intervention de l'assureur, justifiant ainsi la demande de l'assureur ».

Ces considérations, vainement critiquées par la seconde branche du moyen, d'où il suit que, dans une intention frauduleuse, l'auteur des demandeurs n'a pas déclaré avec sincérité toutes les circonstances du sinistre, suffisent à fonder la décision de l'arrêt attaqué que la défenderesse était fondée à décliner sa garantie.

Dirigé contre la considération surabondante que l'auteur des demandeurs a contrevenu à l'obligation de prendre les mesures utiles pour limiter le dommage, le moyen, qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Observations

Les conséquences d'une déclaration de sinistre frauduleuse

Introduction

1. L'arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 2019 tranche une question importante relative aux conséquences d'une fraude commise par l'assuré lors de la déclaration du sinistre¹. Cette question peut être formulée de la manière suivante : lorsque la fraude ne consiste pas à créer un sinistre factice en vue d'obtenir la prestation garantie (vol simulé...), ni à travestir les circonstances d'un sinistre (date, lieu, modalités de réalisation...)², mais consiste seulement à gonfler les pertes subies lors d'un sinistre effectif, l'auteur de cette fraude doit-il être sanctionné par une déchéance totale ou partielle de la garantie ? Dès lors que le sinistre est bien réel et que la fraude ne porte que sur une partie des objets endommagés, ne conviendrait-il pas de limiter la déchéance à la valeur de ces objets et de réduire la prestation à due concurrence ? En d'autres termes, convient-il de sanctionner de la même manière les grandes et les petites fraudes à l'assurance ?

¹ Cet arrêt a déjà fait l'objet de commentaires. Voy. B. TOUSSAINT, note, *R.D.C.*, 2019, p. 1173 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 227, n° 208 ; nous l'avons nous-même commenté brièvement : B. DUBUSSON, « Petites fraudes, grandes conséquences », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1962.

² On songe à un assuré en dégâts matériels automobiles qui déclare avoir subi un seul accident alors qu'il en a subi deux différents, pour éviter de devoir supporter deux fois la franchise. Voy. Liège, 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1781, et la note J.-P. TESSIER, « L'obligation de déclarer exactement les circonstances du sinistre – Conséquences », *For. Ass.*, 2014, p. 23 ; on songe aussi à l'assuré qui désigne un faux responsable pour permettre l'intervention de l'assurance R.C. familiale souscrite par le dernier (Civ. Bruges, 8 mai 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 34).

A. Le litige et la décision des juges du fond

2. La fraude relative à l'étendue du sinistre est fréquente en assurance incendie ou en assurance vol. Dans ce contexte, la tentation est grande pour l'assuré qui remplit sa déclaration de sinistre d'alourdir l'addition finale en ajoutant dans la liste des objets détruits ou volés des biens imaginaires ou des biens qui ont disparu de son patrimoine ou encore de surévaluer certains biens qui ont été détruits ou volés.

C'est à cette tentation qu'avait succombé un agriculteur dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt. Celui-ci avait souscrit une assurance multirisques couvrant ses bâtiments agricoles et leur contenu constitué notamment du bétail qui occupait les étables. Un incendie survient détruisant une partie des étables et le bétail qui s'y trouvait. Le sinistre en tant que tel n'a rien de frauduleux, mais dans sa déclaration l'agriculteur déclare avoir perdu un certain nombre de têtes de bétail (63 en tout) dans lequel il avait inclus 7 vaches qui avaient fait l'objet d'un ordre d'abattage par décision vétérinaire et qui étaient donc promises à disparaître. La fraude ayant été éventée par l'assureur, l'assuré avait été condamné pénalement pour escroquerie à l'assurance. Comme l'indemnité avait déjà été payée par l'assureur, celui-ci entendait agir en répétition de l'indu d'autant qu'en signant les quittances, l'assuré s'était engagé à rembourser toutes les sommes déjà perçues « en cas de découverte d'un élément qui justifierait la non-intervention de l'assureur ».

Se prévalant de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (désormais, article 76, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, ci-après L. Ass.), l'assureur oppose la déchéance totale de la garantie à son assuré, sanction prévue lorsque, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées par l'article 19 (déclaration du sinistre et transmission des informations utiles ; désormais article 74 L. Ass.) ou l'article 20 (prévention et atténuation des conséquences du sinistre ; désormais article 75 L. Ass.). La fraude s'entend ici bien entendu de la volonté délibérée de tromper l'assureur en vue de se procurer un gain illicite ou de lui nuire³. Elle est donc comprise dans son acception subjective qui implique dans le chef de l'assuré la conscience des conséquences dommageables de son comportement et la volonté de les causer néanmoins⁴. En l'espèce, la fraude se déduisait clairement de la condamnation pénale de l'assuré pour escroquerie. L'autorité de chose jugée attachée à cette

décision pénale ne permettait plus de contester la fraude qui est un élément constitutif du délit d'escroquerie.

L'agriculteur se défendait en faisant valoir que la fraude, qu'il ne contestait d'ailleurs pas, ne concernait qu'une petite partie de sa déclaration (7 têtes de bétail sur 63) et que la déchéance ne pouvait donc être prononcée qu'à concurrence de la valeur correspondant aux 7 animaux promis à l'abattage, l'assureur étant tenu de prêter sa garantie pour le restant.

3. Saisie du litige, la cour d'appel de Liège écarte cette argumentation estimant que, dès lors que la fraude est établie, son importance importe peu : l'assureur est en droit de refuser la totalité de la prestation garantie⁵. La Cour ne manque pas d'observer que s'il fallait suivre le raisonnement de l'assuré, cela reviendrait à gommer la distinction nette établie par le législateur entre la bonne et la mauvaise foi. En effet, il n'y aurait plus guère de différence entre la sanction prévue par l'article 21, paragraphe 1^{er}, qui consiste dans la réduction de la prestation garantie, et celle prévue, dans le cas particulier de la fraude, par le paragraphe 2 du même article, qui consiste dans la déchéance de la garantie. En effet, hormis la fraude, l'inexécution fautive des obligations prévues par les articles 19 et 20 ne donne pas lieu à la perte du droit à la garantie, mais entraîne une réduction de la prestation à concurrence du montant du préjudice subi en conséquence de ce manquement, ce préjudice devant être prouvé par l'assureur. En cas de déclaration tardive, celui-ci consistera le plus souvent dans la perte d'une chance, l'assureur ayant été empêché de faire rapidement les constatations d'usage qui auraient permis de révéler les circonstances concrètes du sinistre ou de prendre les mesures qui s'imposaient pour préserver ses recours ou récupérer le bien volé⁶. Encore faut-il que la perte de cette chance soit sérieuse. Rien n'exclut cependant que l'assureur puisse sur cette base refuser toute intervention, s'il parvient à démontrer qu'il n'aurait pas dû prendre le sinistre en charge si la faute n'avait pas été commise⁷.

Parfois apparentée à une déchéance partielle de garantie, la réduction de la prestation à concurrence du préjudice subi visée par l'ancien article 21, paragraphe 1^{er}, devenu l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la loi relative aux assurances, paraît plutôt résulter d'une application pure et simple des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun puisqu'elle implique la preuve d'une faute, d'un lien causal et d'un préjudice⁸. Une forme de compensation s'opère alors entre le montant de l'indemnité due par l'assureur en vertu du contrat et le

3 Voy. Cass., 3 octobre 1997, Arr. Cass., 1997, p. 918 ; Pas., 1997, I, p. 386 ; D. Wuyts, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke betoegeling », *R.W.*, 2013-2014, p. 1285, n° 7.

4 A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », in P. WERY (dir), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, CUP, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 13, n° 4 et p. 46, n° 39 ; D. Wuyts, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke betoegeling », *R.W.*, 2013-2014, p. 1284, n° 4.

5 Liège (3^e ch.), 28 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1993.

6 Voy. D. Wuyts, « Melding van het schadegeval », in Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS (éds), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 481, n° 763 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 8^e éd., Anvers, Intersentia, 2022, p. 96, n° 103 ; H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Paris/Litec, LexisNexis, 2023, p. 503, n° 826.

7 D. Wuyts, « Melding van het schadegeval », *op. cit.*, p. 481, n° 763.

8 H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, *op. cit.*, p. 501, n° 824 ; M. CHAGNY et L. PERDRIX, *Manuel de droit des assurances*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2018, p. 188, n° 345.

montant du préjudice qu'il a subi. Le législateur, dès l'adoption de l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992, a voulu éviter que l'assureur ne puisse sanctionner par la déchéance de la garantie un manquement léger, comme un oubli ou un simple retard dans la déclaration du sinistre, comme c'était souvent le cas auparavant. Le législateur a jugé à raison que cette sanction était trop sévère et l'a remplacée par la réduction de la prestation à concurrence du préjudice subi par l'assureur, en réservant la sanction de déchéance à la seule hypothèse de la fraude. La différence entre la sanction applicable en cas de bonne (§ 1^{er}) ou de mauvaise foi (§ 2) est donc manifeste, comme l'indique la cour d'appel de Liège. Cette distinction s'effacerait si la fraude pouvait être sanctionnée par une perte partielle du droit à la garantie.

B. L'arrêt de la Cour de cassation

4. L'agriculteur se montre têtue. Il introduit donc un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège. Ce pourvoi repose sur un seul moyen articulé en deux branches. Au terme de la première branche, le demandeur critique l'arrêt en ce qu'il avait constaté que l'assuré avait manqué non seulement à l'obligation de déclarer les circonstances exactes du sinistre, mais aussi à l'obligation de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre alors même qu'un manquement à cette dernière obligation n'avait jamais été allégué ni établi. En sa seconde branche, le demandeur observait que l'article 19 de la loi du 25 juin 1992 (désormais article 74 L. Ass.) contient en réalité deux obligations mises à charge de l'assuré : celle de déclarer le sinistre dès que possible et, en tout cas, dans le délai contractuellement fixé prévue par le paragraphe 1^{er} et celle de fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre prévue par le paragraphe 2. La deuxième se situe dans le prolongement de la première. Or, la condamnation pénale de l'assuré pour escroquerie ne concernait que l'étendue du sinistre et non le sinistre lui-même. Selon le demandeur, la sanction très grave prévue par l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1992 (désormais article 76, paragraphe 2, L. Ass.) ne pouvait s'appliquer que lorsque l'assuré avait manqué à toutes les obligations énoncées par les articles 19 et 20 (désormais articles 74 et 75 L. Ass.) et non à une seule d'entre elles. Il observait d'ailleurs que le texte même de l'article 21, paragraphe 2, qui sanctionne la fraude, fait littéralement référence à l'assuré qui « n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 19 et 20 » et non à l'assuré qui « ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 19 et 20 », comme le fait le paragraphe 1^{er} du même article.

Le pourvoi est rejeté. Répondant d'abord à la seconde branche du moyen, la Cour indique que, pour justifier la déchéance de la garantie conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1992, il suffit que, dans une

intention frauduleuse, l'assuré n'ait pas exécuté l'une des obligations énoncées aux articles 19 et 20 de cette loi. Quant à la première branche, la Cour considère, dans le fil de sa réponse à la seconde branche, que la seule constatation que l'assuré n'a pas déclaré avec sincérité toutes les circonstances du sinistre dans une intention frauduleuse suffit à justifier la décision prononçant la déchéance totale de la garantie. La référence surabondante faite par le juge du fond aux deux obligations, celle de déclarer le sinistre et celle d'en atténuer les conséquences, est donc dépourvue d'intérêt et le moyen en sa première branche est, partant, déclaré irrecevable.

C. La fraude, petite ou grande, entraîne la déchéance

5. La solution ne peut qu'être approuvée. Subordonner la déchéance de la garantie à la démonstration d'une fraude qui affecterait chacune des obligations énoncées respectivement par les articles 74 et 75 (articles 19 et 20 de l'ancienne loi du 25 juin 1992) n'aurait aucun sens, car les deux obligations prévues par ces articles sont bien distinctes : l'une concerne la déclaration du sinistre (art. 74, § 1^{er}) et la transmission de toutes les informations permettant d'en déterminer l'étendue (art. 74, § 2), alors que l'autre concerne l'obligation de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre une fois qu'il est survenu (art. 75). Une fraude peut parfaitement se concevoir quant à la première obligation sans qu'elle implique pour autant une fraude à la seconde et inversement.

C'était bien le cas en l'espèce. Une fraude avait été détectée concernant l'obligation énoncée par l'article 74, paragraphe 2, mais pas du tout pour celle énoncée par l'article 75, ni d'ailleurs pour celle énoncée par l'article 74, paragraphe 1^{er}. De manière malencontreuse, la cour d'appel avait néanmoins joint les deux articles dans sa motivation. L'amalgame s'expliquait sans doute parce que les deux obligations en question sont précisément assorties de la même sanction. Par ailleurs, la preuve cumulée de deux manquements à caractère frauduleux réduirait considérablement l'efficacité de la sanction puisqu'elle impliquerait que l'on ne sanctionne pas la fraude si elle ne concerne que l'une d'entre elles. Cette conséquence irait clairement à l'encontre de l'intention du législateur qui a voulu sanctionner de déchéance une quelconque fraude relative à l'une des obligations.

Les travaux préparatoires sont muets sur la différence dans la terminologie utilisée par les deux paragraphes de l'article 21 anciens de la loi du 25 juin 1992 pour formaliser le renvoi aux articles 19 et 20. L'argument utilisé par le demandeur au pourvoi ne trouve en tout cas aucun soutien ni dans les travaux préparatoires, ni dans la doctrine. On l'attribuera donc à une inadvertance du législateur, encore qu'ainsi libellée cette référence générale n'implique pas par elle-même qu'un manquement à caractère frauduleux devrait être établi cumulativement aux deux obligations. Elle pourrait être comprise comme une

façon de souligner que chacune des obligations est soumise à une sanction identique. Il reste que la formulation différente du renvoi effectué par l'article 21 n'a certainement pas la portée que le demandeur en cassation voulait lui attribuer. Comme on l'a indiqué, une telle interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur, car elle affaiblirait considérablement la portée de la sanction et permettrait même que le fraudeur échappe à toute sanction si la double preuve n'est pas rapportée. Dans ces conditions, l'assureur n'aurait plus d'autre solution que de se retrancher derrière l'autre sanction prévue par le paragraphe 1^{er} (réduction de la prestation à concurrence du préjudice). Ce serait absurde.

Dans ses conclusions conformes, l'Avocat général J.-M. Génicot ajoute que l'article 75 n'est applicable qu'aux assurances à caractère indemnitaire et non aux assurances à caractère forfaitaire. Imposer un cumul de deux manquements aboutirait donc à limiter l'effet de l'article 76 aux seules assurances indemnitaires, ce qui ne saurait pas non plus se concevoir.

Notons aussi, car le demandeur jouait sur les deux aspects en obscurcissant ainsi le débat, que la fraude peut très bien concerner seulement l'obligation de déclarer l'étendue du sinistre (art. 74, § 2, L. Ass., ancien art. 21, § 2, L.C.A.T.) sans que la déclaration du sinistre lui-même soit entachée par la fraude (art. 74, § 1^{er}, L. Ass., ancien art. 21, § 1^{er}, L.C.A.T.). Tel était le cas dans le présent litige, l'incendie avait bien ravagé les installations de l'agriculteur et il n'était pas démontré que ce sinistre était volontaire dans son chef. Il avait seulement profité des circonstances pour gonfler les montants réclamés. Comme certains des bovins perdus dans l'incendie étaient de toute façon promis à l'abattage, ils n'avaient plus aucune valeur et ne pouvaient faire l'objet de la garantie. On ne concevrait pas davantage que la déchéance soit limitée au seul cas où la fraude porterait sur le sinistre lui-même et non sur son étendue. Il s'agit simplement de deux fraudes différentes, la seconde étant sans doute plus fréquente que la première.

Des auteurs français font justement remarquer que s'il est avéré que le sinistre n'est pas réellement survenu, il n'est même pas besoin de parler de déchéance⁹. Il est clair que si le risque prévu par le contrat ne s'est pas réalisé ou que la preuve n'en est pas rapportée, l'assureur ne saurait être tenu à garantie¹⁰. Il s'agit non pas d'une sanction, mais d'une absence d'assurance qui est donc opposable *erga omnes*. Si l'assureur a versé des indemnités avant que le caractère frauduleux de la déclaration ait été établi, il pourra agir en répétition de l'indu. La sanction prévue par la loi ne porte donc vraiment ses effets que

dans le cas où le sinistre a réellement eu lieu comme dans l'hypothèse d'une fausse déclaration quant à l'étendue du sinistre.

6. On retiendra de tout ceci qu'il n'y a pas, en règle, de petites fraudes à l'assurance. Elles sont toutes sanctionnées par la déchéance totale de la garantie, même si la dissimulation ne porte que sur une partie seulement des biens dont la perte est déclarée. Dans le présent litige, la fraude ne concernait que 7 animaux sur 63. L'agriculteur va donc payer très cher l'escroquerie qu'il a commise puisqu'il sera privé totalement de la couverture et n'obtiendra finalement aucune indemnité. Ceci ne fait que renforcer l'effet préventif de la sanction. Si la déchéance n'avait été que partielle, elle n'aurait eu aucun effet dissuasif ainsi que la cour d'appel de Liège l'avait bien noté. L'assuré n'aurait rien à perdre en tentant la fraude. On peut même douter que l'on puisse parler dans cette hypothèse d'une déchéance partielle de garantie, car au bout du compte, l'assuré ne serait pas sanctionné du tout. Il conserverait son droit à l'indemnisation pour tous les biens qui ont réellement disparu et n'obtiendrait rien pour les biens qui, en réalité, n'ont pas été volés, ce qui est la logique même. Comment l'assureur pourrait-il indemniser la perte de biens qui ne peuvent donner lieu à garantie ? Il n'en irait pas différemment si la fraude ne portait que sur la valeur des biens réellement détruits ou dérobés. Là encore, toute sanction disparaîtrait puisque dans l'interprétation soutenue par le demandeur, l'assureur serait tenu d'intervenir à la concurrence de la juste valeur de ces biens. On observera cependant que, dans le cas d'une surévaluation de biens réellement affectés par un sinistre, une déchéance partielle pourrait fort bien se concevoir, car la sanction pourrait alors consister à priver l'assuré de garantie pour tous les biens qui ont été surévalués, mais pas pour les autres (voy. à ce sujet *infra*, n° 10).

7. La jurisprudence des juges du fond suit à l'unisson la jurisprudence de la Cour de cassation. Par un arrêt du 10 juin 2013, la cour d'appel de Liège avait déjà statué en ce sens dans une affaire où l'assuré avait inclus dans les 14 objets volés un GSM qui fut réactivé par le frère de l'assuré quelque temps après le sinistre. En outre, il apparaissait que certaines factures produites avaient été émises au nom d'une autre personne¹¹. Dans un arrêt récent du 12 septembre 2022, la cour d'appel de Liège, s'appuyant sur l'arrêt ici commenté¹², sanctionne aussi par la perte totale du droit à garantie un assuré victime d'un vol avec effraction survenu dans son habitation, qui avait au fil de ses déclarations progressivement gonflé la liste des biens dérobés en y ajoutant

9 H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAINE, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 513, n° 834 ; M. CLEMENT, L. PERDRIX, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 187, n° 343.

10 Voy. Mons (2^e ch.), 18 octobre 2016, *Bull. Ass.*, 2018, p. 353, qui rejette la demande d'indemnisation non pas sur le fondement de l'ancien article 21, § 2, mais au motif que l'assuré ne rapportait pas la preuve que les dégâts déclarés trouvaient bien leur cause dans les faits prétendument survenus (embrasement d'un pull provoqué par une escarille qui aurait, selon les dires de l'assuré, entraîné des brûlures au parquet).

11 Liège (3^e ch. B), 10 juin 2013, *Bull. Ass.*, 2014, p. 232 ; voy. aussi Liège, 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1781, dans lequel l'assuré qui avait souscrit une assurance « dégâts matériels automobiles » avait tenté de faire passer pour un seul sinistre ce qui constituait en réalité deux sinistres bien distincts, pour ne payer qu'une seule fois la franchise ; sur cet arrêt, voy. J.-H. LUCIANO, « L'obligation de déclarer exactement les circonstances du sinistre – Conséquences », *For. Ass.*, 2014, p. 23 ; Civ. Bruxelles, 8 mai 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 34, où la fraude consistait à désigner un faux responsable pour justifier l'intervention de son assurance R.C. familiale.

12 La décision cite un autre arrêt de la cour d'appel de Mons du 5 mars 2021 qui se prononce dans le même sens, mais qui n'a pas été publié à notre connaissance.

du matériel hi-fi haute définition, une montre Hermès, deux bouteilles de Mouton Rothschild et 50.000 € en liquide qui se trouvaient prétendument dans la cave ainsi transformée en caverne d'Ali Baba... La fraude est retenue au vu des nombreuses incohérences que contenaient les déclarations successives et d'autres suspicions concernant l'exactitude des factures produites. La Cour décide que l'assureur est en droit de décliner la totalité de la garantie même s'il n'est pas douteux qu'une partie des objets appartenaient bien à l'assuré et lui ont effectivement été volés. La Cour ajoute que la sanction s'applique sans que l'assureur soit tenu de démontrer qu'il a subi un préjudice et sans qu'il soit nécessaire pour lui de déposer une plainte pour fraude.

La doctrine paraît s'accorder unanimement sur la solution¹³. Il est vrai que seuls quelques auteurs abordent explicitement la question¹⁴, mais tous évoquent en cas de fraude la perte du droit à la garantie¹⁵.

D. La fraude corrompt tout

8. Dans un commentaire que nous avons publié à la *J.L.M.B.* concernant le même arrêt¹⁶, nous avons indiqué, comme d'autres auteurs, que la solution retenue par la Cour suprême pouvait s'appuyer sur le principe *fraus omnia corrumpit*. Dans l'hypothèse relevée, l'intention frauduleuse entache en effet l'ensemble du sinistre indépendamment de la manière concrète dont cette intention se manifeste. Cette fraude mérite donc d'être neutralisée dans son intégralité, conformément aux effets qui s'attachent à ce principe général de droit¹⁷. L'auteur de la fraude ne saurait obtenir aucun profit de la fraude qu'il a commise, sous réserve de la protection des tiers de bonne foi.

À la réflexion, il faut observer que l'application qu'on en fait ici sort quelque peu de la fonction traditionnellement assignée à ce principe tel qu'il a été circonscrit par la doctrine. Dans son acception classique, l'adage latin signifie en effet que « personne ne peut invoquer sa propre fraude, ni dans les relations contractuelles ni dans les relations extracontractuelles, en vue de justifier

l'application à son profit d'une règle de droit. La fraude apparaît alors comme une exception ou une correction à l'application normale d'une règle de droit »¹⁸.

Or, il s'agit en droit des assurances non pas de justifier une dérogation à l'application normale d'une règle de droit mais, au contraire, d'appliquer la règle de droit dans toute sa rigueur en vue de justifier la perte complète du droit à la garantie consacrée par le texte légal. D'autres auteurs observent que la sanction de la fraude au titre du principe général du droit se limite, en règle, à la neutralisation ou à la perte des avantages qu'elle est censée procurer à son auteur (art. 1.11 C. civ.), en sorte qu'elle devrait conduire à priver seulement l'assuré de l'indemnité afférente aux biens affectés par la fraude et non de l'intégralité de la garantie¹⁹. Si la sanction de déchéance n'avait pas été prévue par l'article 76, paragraphe 2, comme c'est le cas en droit belge, il n'est donc pas certain que l'on aurait pu la fonder directement sur le principe *fraus omnia corrumpit*²⁰. La discussion est cependant théorique dès lors que le texte légal énonce clairement la sanction et que le principe général ne s'applique qu'à titre subsidiaire.

E. Fraude, proportionnalité et abus de droit

9. La perte complète du droit à la garantie en cas d'exagération frauduleuse est aussi prévue par le droit anglais²¹ ainsi que par l'article 6:102 des Principes européens du droit du contrat d'assurance (PEICL). Cette sanction radicale est acceptée aussi en droit français avec toutefois de sérieuses nuances liées au fait que le Code français des assurances ne prévoit pas de déchéance légale de garantie en cas de fausse déclaration lors d'un sinistre. On applique, par conséquent, le régime juridique général prévu pour les déchéances de garantie ce qui a pour conséquence de subordonner cette sanction à l'existence d'une clause contractuelle (art. 113-2, al. 1^{er}, 4^o, C. ass.)²². En l'absence d'une telle clause, la fraude restera donc impunie, ce qui semble critiquable²³. Par contre, la démonstration d'un préjudice dans le chef de l'assureur, normalement requise en cas de déclaration tardive, ne l'est pas dans l'hypothèse d'une exagération frauduleuse du sinistre. La déchéance apparaît alors pour ce qu'elle est : une

13 Cette même solution est reprise explicitement dans l'article 6:102 des *Principles in European Insurance Contract Law* (P.E.I.C.L.), Munich, Sellier, 2009.

14 C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 227, n° 208, qui commente l'arrêt de la Cour de cassation ; D. WUYTS, « Melding van het schadegeval », op. cit., p. 482, n° 765 ; du même auteur, D. WUYTS, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke beteugeling », op. cit., p. 1300, n° 39.

15 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 282, n° 346, qui cite plusieurs décisions qui vont en ce sens ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUWBROECK, *Grondslagen van het Belgische Verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 430, n° 582 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 8^e éd., op. cit., p. 96, n° 103.

16 B. DUBUISSON, « Petites fraudes, grandes conséquences », op. cit., p. 1962.

17 A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », op. cit., p. 48, n° 40 et 41 ; D. WUYTS, « Melding van het schadegeval », op. cit., p. 482, n° 765 ; du même auteur, D. WUYTS, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke beteugeling », op. cit., p. 1300, n° 39 ; D. WUYTS, *Verzekeringsfraude*, Anvers/Cambridge, Intersentia, 2014, p. 516, n° 563 et 564.

18 A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus omnia corrumpit* : difficultés et possibilités en droit privé belge », op. cit., p. 10, n° 1 et p. 50, n° 42.

19 V. DELTOUR et R. VANBERGEN, « La fraude à l'assurance lors de la déclaration du sinistre », *R.G.A.R.*, 2014, p. 162 ; N. VAN DENBROUCKE, « La fraude à l'assurance et l'application (subsidiaire) du principe *Fraus omnia corrumpit* », *R.G.A.R.*, 2024, p. 83, n° 33.

20 H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 515, n° 835 ; M. CHAGNY et L. PERDRIEX, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 187, n° 341.

21 Voy. D. WUYTS, *Verzekeringsfraude*, op. cit., p. 514, n° 562 et les réf. citées. Dans certains cas cependant, la déchéance pourrait être considérée comme arbitraire.

22 H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 514, n° 835 ; M. CHAGNY et L. PERDRIEX, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 186, n° 340 ; J. KULLMANN (dir.), *Lamy Assurances*, Wolters Kluwer, 2022, p. 331, n° 810.

23 J. KULLMANN (dir.), *Lamy Assurances*, op. cit., p. 331, n° 810.

peine privée sanctionnant la mauvaise foi de l'assureur²⁴. Quant à savoir si la déchéance complète de la garantie peut sanctionner l'exagération frauduleuse d'un sinistre, la réponse est généralement affirmative pour autant que la clause en question prévoit l'indivisibilité des effets de la déchéance²⁵. Par contraste, en droit belge, la sanction de la fraude se déduit directement de la loi sans qu'il soit besoin de l'inscrire explicitement dans une clause du contrat, même si c'est souvent le cas en pratique²⁶. En outre, la sanction de déchéance prévue en cas de fraude par le paragraphe 2 n'est pas non plus subordonnée à la démonstration d'un préjudice, comme c'est le cas pour le paragraphe 1^{er}²⁷.

Le droit néerlandais dénote quelque peu en ce qu'il consacre le principe de la déchéance, mais permet au juge, dans des circonstances de fait particulières, d'adapter la sanction en fonction de la gravité de la fraude par application du principe de proportionnalité, lorsque l'application pure et simple de la déchéance aboutirait à des conséquences inéquitables (art. 7:941, *lid* 5. NBW)²⁸. Encore faut-il souligner que l'application de ce correctif ne pourrait conduire, selon notre compréhension, à effacer complètement les effets de la fraude. Il s'agit d'adapter la sanction, pas de l'anéantir. Au bénéfice de cette dérogation, l'assuré ne pourrait donc obtenir une indemnité complète pour les biens qui ont réellement été détruits ou dérobés, ce qui reviendrait à écarter toute sanction.

10. Pourrait-on justifier pareille solution dans l'état actuel du droit belge, si la fraude apparaît minime par rapport à l'ensemble du sinistre ? La sanction de déchéance ne pourrait-elle pas, en ce cas, être considérée comme disproportionnée par rapport à la gravité de la fraude commise ? Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que la fraude doit toujours être démontrée par l'assureur et que cette preuve peut être rapportée par tous moyens²⁹. Si la proportion ou la surévaluation des biens pour lesquels on suspecte une déclaration frauduleuse est peu importante par rapport à ce qui a été régulièrement déclaré, la preuve de l'intention frauduleuse sera sans doute plus difficile à rapporter pour l'assureur. Nul n'est à l'abri d'une erreur lorsqu'il s'agit, par exemple, d'établir la liste des biens volés dans une habitation. En outre, il n'est pas exclu selon nous que dans les circonstances de fait propres au litige, la sanction appliquée

sans discernement par l'assureur puisse équivaloir à un abus de droit. Selon l'article 1.10 du nouveau Code civil, il y aurait abus de droit si l'assureur exerce son droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. On sait que la sanction de l'abus consiste en la réduction du droit à son usage normal, ce qui pourrait justifier ici une forme de déchéance partielle de la garantie sans toutefois aboutir à neutraliser toute sanction. En d'autres termes, la sanction pourrait aller au-delà du simple refus de couverture pour les biens affectés par la fraude. S'il s'agit seulement d'une surévaluation de la valeur de certains biens effectivement dérobés, un refus d'indemnisation pourrait se justifier seulement par rapport aux biens frauduleusement surévalués et on s'approcherait alors d'une déchéance partielle de la garantie. On peut donc se demander si l'abus de droit et le devoir de modération qu'il implique dans le chef de l'assureur ne pourraient pas conduire finalement à une solution comparable à celle du droit néerlandais.

Une autre question mérite d'être posée dans ce contexte. Pourrait-on accorder un droit de repentir à l'assuré qui reconnaîtrait *ex post* le caractère mensonger de sa déclaration initiale ? Certains auteurs français sont enclins à l'admettre pour autant que cette déclaration soit tout à fait spontanée et qu'elle n'ait pas été dictée par les résultats des investigations menées par l'assureur lui-même³⁰. Force est de reconnaître que la loi belge ne consacre pas un tel droit en sorte que la décision finale ressort à notre avis du bon vouloir de l'assureur qui peut parfaitement renoncer à la sanction.

F. Le sort du contrat en cas de fraude lors d'un sinistre

11. L'article 76, paragraphe 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances limite les conséquences d'une fraude à la perte du droit à la garantie, mais reste muet sur le sort du contrat une fois la fraude détectée. L'effet de la déchéance est en effet cantonné au seul sinistre touché par l'intention frauduleuse si bien que le contrat subsiste et que l'assureur pourrait devoir intervenir pour un autre sinistre survenu antérieurement ou postérieurement s'il n'est pas entaché de fraude³¹. Or, l'article 76 ne prévoit pas de faculté pour l'assureur de résilier unilatéralement le contrat dans ce cas précis. Pourtant, l'assureur victime d'une fraude lors de la survenance d'un sinistre n'entend généralement pas poursuivre ses relations contractuelles avec l'assuré fraudeur. Dans ces conditions, pourrait-il se réserver cette faculté de résiliation unilatérale dans le contrat ? La question se pose dans les mêmes termes dans le cas où l'assuré n'a pas rempli son obligation de déclarer les aggravations de risque en cours de

24 H. GROUËL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 516, n° 835 ; M. CHAZANET et L. PENDRIX, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 188, n° 346.

25 J. KULLMANN (dir.), *Lamy Assurances*, op. cit., p. 332, n° 811 ; H. GROUËL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 516, n° 835.

26 Dans un tel cas, la disposition légale prime le principe général qui ne peut plus être invoqué de manière autonome. Rien n'empêche cependant de s'en inspirer pour déterminer les conséquences qu'il convient d'attacher à la fraude, l'objectif étant qu'il y ait lieu de la neutraliser complètement. En ce sens, D. WUYTS, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke betooging », op. cit., p. 1286, n° 10.

27 D. WUYTS, « Melding van het schadegeval », op. cit., p. 483, n° 766 ; du même auteur, *Verzekeringsfraude*, op. cit., p. 522, n° 569.

28 Pour une analyse plus détaillée du droit néerlandais, voy. D. WUYTS, *Verzekeringsfraude*, op. cit., p. 518, n° 565.

29 D. WUYTS, « Melding van het schadegeval », op. cit., p. 482, n° 764 ; A. LENAERTS, « Le principe général du droit *Fraus coram* : difficultés et possibilités en droit privé belge », op. cit., p. 47, n° 39.

30 H. GROUËL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 517, n° 835.

31 D. WUYTS, « Melding van het schadegeval », op. cit., p. 483, n° 767 ; du même auteur, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke betooging », *R.W.*, 2013-2014, p. 1300, n° 39 ; et aussi *Verzekeringsfraude*, op. cit., p. 523, n° 569.

contrat dans une intention frauduleuse. L'article 81, paragraphe 3, c), prévoit que l'assureur peut alors refuser sa garantie sans lui ouvrir pour autant une faculté de résilier le contrat.

Certains estiment que le caractère impératif de l'article 76 de la loi du 4 avril 2014 s'y oppose, en sorte que la clause qui prévoirait cette résiliation serait frappée de nullité. Il faudrait, en effet, considérer que les causes de résiliation du contrat d'assurance sont prévues limitativement dans la loi du 4 avril 2014 et que l'on ne pourrait donc pas en ajouter d'autres par convention. En d'autres termes, si le législateur n'a pas prévu de possibilité de résilier le contrat dans l'hypothèse visée par l'article 76, paragraphe 2 (ou 81, paragraphe 3, c), c'est qu'il a implicitement voulu l'écarter. Si l'on veut ouvrir cette faculté, la seule solution envisageable serait donc de modifier la loi³². La conclusion nous semble correcte dans l'hypothèse d'une résiliation après sinistre, mais elle doit être nuancée.

De la même manière que les processus de formation du contrat prévus par l'article 57 (proposition d'assurance, demande d'assurance et police présignée, contrats conclus à distance...) ne sont pas limitatifs et n'empêchent pas l'assureur d'en prévoir d'autres, il nous semble qu'il devrait en aller de même des causes de résiliation. Un certain nombre d'entre elles sont certes réglementées impérativement, mais rien n'empêcherait l'assureur d'en prévoir d'autres dans le contrat.

12. Quelle portée faut-il alors donner au caractère impératif des dispositions relatives aux différents cas de résiliation anticipée du contrat ? Il est certain qu'on ne peut s'écarter des modalités prévues par le législateur pour les cas de résiliation expressément réglementés, en défaveur du preneur d'assurance ou de l'assuré. Encore faut-il qu'il soit fait usage de la faculté de résiliation consacrée par la norme impérative. Par contre, ce même caractère impératif n'empêcherait pas, selon nous, de mettre en place d'autres cas de résiliation dans des hypothèses non prévues par le législateur. La question est donc de savoir si l'octroi d'une faculté de résiliation unilatérale par contrat en cas de fraude de l'assuré lors de la déclaration du sinistre porterait atteinte à un cas de résiliation organisé par le législateur. S'agissant d'une résiliation après sinistre, la réponse est affirmative. Elle est, par contre, négative s'agissant de la résiliation pour fraude en cas de défaut de déclaration d'une aggravation de risque, tout au moins lorsque celle-ci ne fait pas suite à un sinistre.

Le législateur a en effet réglementé de manière impérative la résiliation après sinistre (art. 86 L. Ass.). Or, celle-ci pourrait certainement être utilisée pour mettre fin au contrat dans le cas d'une fraude touchant à la déclaration du sinistre. L'article 86 de la loi du 4 avril 2014 régit en effet dans le détail

la résiliation après sinistre (exigence de réciprocité, délai de notification et de prise d'effet) sans d'ailleurs subordonner cette faculté à l'existence d'une fraude dans le chef de l'assuré³³. Ni l'assureur, ni l'assuré ne doivent motiver pourquoi ils souhaitent mettre fin au contrat. On notera au passage que l'exigence de réciprocité prévue par l'article 86, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend un sens particulier quand la résiliation est justifiée par l'existence d'une fraude dans le chef de l'assuré, puisqu'elle obligerait de prévoir aussi une faculté de résiliation similaire lorsque la fraude émane de l'assureur. En outre, le législateur a clairement envisagé le cas de fraude sous l'article 86, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, pour réduire le délai de prise d'effet de la résiliation à un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date de réception ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Il assortit aussi cette faculté de résiliation de modalités particulières. En cas de soupçon de fraude, l'assureur peut décider de résilier le contrat à n'importe quel moment dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile contre le présumé fraudeur ou l'a cité devant la juridiction de jugement. Si le dépôt d'une plainte au pénal n'est pas requis pour opposer la déchéance, il n'en est pas de même s'agissant de la résiliation du contrat. Le dernier alinéa du même paragraphe précise que l'assureur sera tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement. Une épée de Damoclès pend donc au-dessus de sa tête lorsqu'il invoque la fraude présumée de son assuré en vue de résilier le contrat.

Puisque la résiliation du contrat après sinistre est régie par une disposition impérative de la loi du 4 avril 2014, nous concluons que l'assureur ne pourrait déroger à cette disposition en insérant une clause de résiliation unilatérale qui prévoirait, par exemple, qu'en cas de fraude la résiliation prendrait effet immédiatement dès la notification de la résiliation sans que l'assureur soit tenu de déposer plainte. Par contre, dans la même logique, une faculté de résiliation unilatérale en cas de fraude pourrait parfaitement être envisagée pour les contrats d'assurance qui ne sont pas soumis aux exigences de l'article 86, paragraphe 1^{er}, en vertu du paragraphe 4 du même article³⁴. Ce sont les assurances qui couvrent des risques industriels et commerciaux visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal d'exécution du 24 décembre 1992.

La réponse est plus délicate en ce qui concerne les assurances vie et maladie visées par l'article 86, paragraphe 2, pour lesquelles l'assureur est empêché de se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre. La *ratio legis* de cette disposition est claire. Comme le risque en assurance maladie croît naturellement avec l'âge, l'assureur aurait beau jeu de résilier unilatéralement le contrat dès qu'il constate que son assuré rencontre de plus en plus souvent des

32 D. Wuyts, « Melding van het schadegeval », *op. cit.*, p. 484, n° 767 ; du même auteur, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke betooging », *op. cit.*, p. 1300, n° 40 ; et aussi *Verzekeringsfraude*, *op. cit.*, p. 530, n° 578 et s.

33 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 378, n°s 466-468 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 291, n° 290.

34 C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 295, n° 294.

problèmes de santé³⁵. La motivation est moins évidente pour l'assurance vie, car bien que le risque de décès soit aussi croissant avec l'âge, la survenance du sinistre met le plus souvent fin au contrat, que le risque couvert soit le décès ou la survie de la tête assurée. Il se peut cependant que le décès prématuré ne mette pas fin au contrat (assurances à terme fixe, assurance du second décès...) en sorte que la question reste pertinente aussi dans ce cas. L'assurance maladie et l'assurance vie n'en sont pas moins sujettes à la fraude. Faut-il déduire du caractère impératif de l'article 86, paragraphe 1^{er}, que pour ces assurances, l'assureur ne pourrait pas se réserver une faculté de résiliation unilatérale du contrat en cas de fraude ? Nous ne le pensons pas. La *ratio legis* montre que le législateur, en prévoyant cette disposition, n'a pas visé la fraude de l'assuré, mais plutôt les abus qui pourraient être commis par l'assureur. Dans la logique que nous défendons, une clause de résiliation en cas de fraude de l'assuré serait donc valide.

Le problème se pose autrement lorsque l'assuré n'a pas exécuté l'obligation de déclarer une aggravation du risque dans une intention frauduleuse. Dans ce cas, l'article 81, paragraphe 3, c), prévoit que l'assureur peut refuser sa garantie, mais la loi ne prévoit rien concernant le sort du contrat. Une clause qui ouvrirait une faculté unilatérale de résiliation à l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté son obligation de déclarer une aggravation de risque dans une intention frauduleuse serait, selon nous, valide, dans le respect toutefois des conditions fixées par l'article 86 si la résiliation fait suite à un sinistre³⁶.

Bernard Dubuisson

1.7. Le refus de garantie

1.7.1. La preuve de la déchéance et de l'exclusion

Cass., arrêt du 5 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 19

Contrat d'assurance – Clause d'exclusion – Charge de la preuve – Assuré

Extraits

Quant à la seconde branche :

Attendu que l'arrêt, s'appropriant les motifs du premier juge, constate, d'une part, que le père de la défenderesse avait conclu une police d'assurance « individuelle occupants de voiture », ayant pour objet le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel survenu aux personnes assurées alors qu'elles se trouvaient dans le véhicule désigné au contrat d'assurance, que pareil accident s'était produit entraînant la mort de l'assuré et d'autre part, que, afin de ne pas devoir couvrir le risque, la demanderesse allègue que l'accident trouvait sa cause dans un malaise cardiaque du conducteur et se prévaut de la « clause d'exclusion » de la garantie prévue à l'article 3, alinéa 6, du titre II des conditions générales de la police d'assurance qui stipule que ne sont pas compris dans la garantie « tous accidents résultant d'un état maladif ou d'une infirmité, à moins que l'assuré n'établisse que l'accident n'a aucune relation avec l'état organique ou physique du conducteur et/ou de la victime » ;

Attendu que l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement, doit apporter la preuve, non seulement du dommage, mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci ;

Attendu qu'en décidant « qu'il incombe à la [demanderesse] de prouver que les circonstances de fait permettant de faire application d'une des clauses d'exclusion de la garantie sont réunies », l'arrêt méconnaît les règles relatives à la charge de la preuve ;

Que, dans cette mesure, le moyen en cette branche est fondé.

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué.

³⁵ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., op. cit., p. 380, n° 469 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 293, n° 291.

³⁶ Contra, D. WUYTS, « Verzekeringsfraude: burgerrechtelijke neutralisatie en strafrechtelijke betrugting », op. cit., p. 1298, n° 35.